



DECISION DU 10 AVRIL 2018

PLAN D'ACTION COORDONNEES TRAMWAY T1
Projet dit « PACT T1 »

Le Maître d'Ouvrage des projets Tramways,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-2 et R.300-1;

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n°59-1091 du 23 septembre 1959 portant sur le statut de la RATP ;

Vu le décret n°89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de la Présidente Directrice Générale au Directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Projets donnée par décision n°2018-14 du 1^{er} février 2018;

Vu la délégation du Directeur du Département de la Maîtrise d'Ouvrage des Projets au Maître d'Ouvrage Tramway donnée par décision n° 2018-41 du 16 mars 2018 ;

Vu la décision du 6 octobre 2017 publiée au *Bulletin officiel* de la RATP, précisant les objectifs du projet et arrêtant les modalités de la concertation ;

RAPPELLE

Que le PACT T1 (Plan d'Actions Coordonnées Tramway T1) vise la mise à niveau de la ligne en améliorant l'exploitation, l'accessibilité et le confort des voyageurs.

19 des 21 stations du tronçon historique de la ligne de tramway T1, depuis la station Gare de Saint Denis RER jusqu'à la station Bobigny-Pablo Picasso exclu, sont concernées par le projet (La station La Courneuve - 8 Mai 1945 a été modifiée dans le cadre d'un projet connexe). Toutes les stations devront être allongées (longueur de l'ordre de 30m) et, selon le niveau de besoin de transport, certaines seront également élargies.

En raison de contraintes d'insertion urbaine :

- la station Gare de Saint-Denis sera déplacée à l'ouest de la station actuelle, sur la rue du Port,
- le quai direction Asnières de la station Basilique de Saint-Denis sera déplacé à l'ouest de la station actuelle.

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

De confirmer que la concertation relative au projet dit « PACT T1 » s'est déroulée du lundi 23 octobre au 1^{er} décembre 2017 et conformément aux modalités fixées par la décision du 6 octobre 2017 publiée au *Bulletin officiel* de la RATP.

ARTICLE 2

D'arrêter le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* de la RATP, ainsi que dans les stations concernées par le PACT T1.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 10 avril 2018.

Le Maître d'Ouvrage des projets Tramways
Hervé Daumas